

Direction de la Réglementation des Collectivités Locales et des Elections Secrétariat C.D.A.C.

# Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 11 Mai 2016, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges;

VU la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret nº 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 115/16 du 25 Février 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU le permis de construire PC08816015A0033M01 enregistré en mairie d'EPINAL le 31 Mars 2016 ;

VU la demande enregistrée le 6 Avril 2016 sous le n° 88-06-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.R.L. ANGE à titre d'exploitant justifiant d'un titre du propriétaire l'autorisant à réaliser le projet de création d'une boulangerie ANGE de 60 m² de surface de vente sur le parking du centre commercial GEANT CASINO (5958 m² de surface de vente actuelle), 30 route de Remiremont à EPINAL.

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 19 Avril 2016;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

#### considérant :

- que le projet pourrait constituer une dégradation du service proposé aux consommateurs par l'effet qu'elle aurait sur l'offre existante
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

### A DECIDE

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 10 voix contre :

- M. Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire d'Epinal
- M. Paul RAFFEL, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- M. Yannick VILLEMIN, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Mme Anne-Marie ADAM, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- M. Henry VOUAUX, représentant les maires au niveau départemental
- M. Michel DEMANGE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Sylvie CONRAUX, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- M. Jacques CHAUDY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- M. Dominique MAILLARD, personnalité qualifiée du collège développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Jean-François LECOMTE, personnalité qualifiée du collège développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'une boulangerie ANGE de 60 m² de surface de vente sur le parking du centre commercial GEANT CASINO (5958 m² de surface de vente actuelle), 30 route de Remiremont à EPINAL, déposée par la S.A.R.L. ANGE à titre d'exploitant justifiant d'un titre du propriétaire.

Epinal, le 12 Mai 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

RECOURS: Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial — D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Direction de la Réglementation des Collectivités Locales et des Elections Secrétariat C.D.A.C.

# Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 11 Mai 2016, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret nº 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges;

VU l'arrêté préfectoral n° 115/16 du 25 Février 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU le permis de construire PC08820914P0041M01 enregistré complet en mairie de GOLBEY le 24 Mars 2016;

VU la demande enregistrée le 24 Mars 2016 sous le n° 88-05-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. LIDL à titre de propriétaire pour l'extension de 283 m² de la surface de vente du supermarché LIDL, 63 avenue du Général Leclerc à GOLBEY portant celle-ci à 1274 m².

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 19 Avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

#### considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain à proximité immédiate des secteurs bâtis, limitant de ce fait l'étalement urbain
- la qualité environnementale du projet
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

### A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

## 8 voix pour:

- M. Pascal LARRIERE, Adjoint au Maire de GOLBEY
- M. Jean-Claude CRAVOISY, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Mme Raphaëla CANTERI, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Mme Anne-Marie ADAM, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- M. Henry VOUAUX, représentant les maires au niveau départemental
- M. Michel DEMANGE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Sylvie CONRAUX, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- M. Dominique MAILLARD, personnalité qualifiée du collège développement durable et d'aménagement du territoire

#### et 1 voix contre:

- M. Jean-François LECOMTE, personnalité qualifiée du collège développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 283 m² de la surface de vente du supermarché LIDL, 63 avenue du Général Leclerc à GOLBEY portant celle-ci à 1274 m² déposée par la S.N.C. LIDL à titre de propriétaire.

Epinal, le 12 Mai 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

RECOURS: Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial — D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.